

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de
certains polluants atmosphériques, en vue de transposer la directive déléguée
(UE) 2024/299 de la Commission du 27 octobre 2023**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, l'article 1er, 6°, inséré par le décret du 27 octobre 2011 ;

Vu le décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ;

Vu le rapport du 23 août 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° xx.xxx/x (numéro) du Conseil d'Etat donné le ...(date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive déléguée (UE) 2024/299 de la Commission du 27 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode de déclaration des projections des émissions pour certains polluants atmosphériques.

Art. 2. Dans l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Plan Air Climat Energie que le Gouvernement élabore en application du Chapitre 3 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 couvre le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique. ».

Art. 3. A l'annexe 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé du tableau A est remplacé par ce qui suit :

« Tableau A. Exigences de déclaration annuelle des émissions visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » ;

2° l'intitulé du tableau B est remplacé par ce qui suit :

« Tableau B. Exigences de déclaration des émissions et des projections visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2 » ;

3° dans le tableau B, au dernier élément de la première colonne, les mots « Projections des émissions, agrégées selon NND » sont remplacés par les mots « Projections des émissions par catégorie de sources NND » ;

4° l'intitulé du tableau C est remplacé par ce qui suit :

« Tableau C. Exigences de déclaration annuelle des rapports d'inventaire visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Art. 4. Dans l'annexe 4, Partie 2, point 2, du même arrêté, la phrase « Les projections des émissions sont estimées et agrégées pour les secteurs sources concernés. » est remplacée par les deux phrases « Les projections des émissions sont estimées et déclarées par catégorie de sources de la NND. Lorsque cela n'est pas possible en raison d'un manque de données suffisamment détaillées, une justification de la nécessité de déclarer à un niveau plus agrégé est incluse dans le rapport d'inventaire. ».

Art. 5. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Coppieters', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Yves COPPIETERS